

leur engagement à œuvrer à faire aboutir l'objectif de l'organisation des élections présidentielles et législatives dans la période fixée.

Avec la fin de la transition et l'organisation des élections législatives et présidentielles en Haïti en 2006, la période de transition s'est achevée et la Constitution de 1987 a repris ses droits sur toutes les questions relatives à l'organisation des pouvoirs publics.

2. L'IMPLICATION DES ORGANISATIONS RÉGIONALES ET DES NATIONS UNIES DANS LES PROCESSUS CONSTITUTIONNELS

Cette implication soutenue de la communauté internationale se fonde sur de multiples sources, dont la première réside dans les Accords eux-mêmes en ce qu'ils invitent la communauté internationale à s'impliquer dans leur suivi et à en appuyer la mise en œuvre ; la seconde résultant des mandats propres à chaque Organisation en matière de maintien de la paix, de la démocratie et des droits de l'Homme qui s'exercent conformément à des engagements librement acceptés par les États.

La troisième découle du « vide constitutionnel » résultant d'une situation exceptionnelle (cas d'une discontinuité constitutionnelle, de l'absence d'un organe essentiel au fonctionnement du régime politique, situation liée créée en raison du dépassement de l'échéance fixée pour le renouvellement d'un organe) ; Ce sont des situations limites parfois non prévues par le droit positif et qui appellent à la mise en œuvre de solution opératoire dans le but d'éviter un blocage institutionnel.

En conclusion, les résolutions et de décisions prises par des instances régionales ou internationales, en matière de sorties de crise donnent la mesure d'une nouvelle forme d'internationalisation du droit constitutionnel, qui ne va pas sans poser des difficultés. Ainsi en Côte d'Ivoire, la Résolution 1721 du 1^{er} novembre 2006 et celle qui l'a précédée, la 1633, ont délibérément fait le choix de la prévalence simultanée du droit national ivoirien (surtout la Constitution) et du compromis politique pour une sortie de crise. Ce choix, pour judicieux qu'il ait pu être, n'a pas facilité la clarté des débats sur le terrain. Il est ainsi arrivé, très souvent, que les lois et les compromis politique entrent en conflit comme dans le cas des « audiences foraines » où s'opposent les dispositions de la loi relative à l'acquisition de la Nationalité et les aménagements pratiques proposés en vue d'un règlement rapide de la question de l'identification des électeurs. Cette fragilité, portée par les termes des résolutions du Conseil de Sécurité de l'ONU, est le reflet des contradictions entre ses membres sur leur approche de la crise ivoirienne. A la tendance qui fait valoir la nécessité de s'en tenir aux prescriptions des lois ivoiriennes, s'oppose celle qui considère que les lois ne peuvent, à elles seules, suffire comme base de règlement des problèmes posés privilégieront le compromis politique et les dictées par l'urgence de la situation. Ces deux tendances issues de deux approches consignées dans la même résolution onusienne méritent, de fait, d'être conciliées.

II. LA DÉMARCHE DE LA FRANCOPHONIE EN MATIÈRE D'APPUI AUX PROCESSUS CONSTITUTIONNELS

Dans le domaine de la vie politique apaisée, l'OIF, a poursuivi, en concertation avec les pouvoirs publics, les institutions ainsi que les différents acteurs, sa contribution dans le cadre d'une démarche propre à assurer un consensus national et une appropriation des textes fondamentaux notamment dans les pays en sorties de crise notamment le Burundi, l'Union des Comores, la Côte d'Ivoire, la Centrafrique, la République Démocratique du Congo, la Mauritanie (cf. troisième partie du Rapport).

Dans le domaine particulier des textes fondamentaux, les actions de la Francophonie se sont concentrées sur l'appui à l'élaboration de ces textes, des actions d'accompagnement pour une meilleure appropriation de leur contenu et enfin, une assistance soutenue en matière de contentieux.

Ces actions d'accompagnement se sont déclinées, d'une part, sous la forme de **la mobilisation des compétences** de son espace, notamment celles de ses réseaux de personnalités et d'institutions, au service de la conception et de la réalisation de démarches nationales en faveur du dialogue entre les parties, soit à titre préventif, soit dans le cadre des processus de sorties de crise, en recherchant chaque fois la formule la mieux adaptée aux contextes historiques, sociaux et politiques.

Une contribution significative à **l'élaboration des textes** destinés à assurer l'approfondissement de la participation des citoyens à la vie publique et la représentativité des responsables, a représenté un deuxième mode d'investissement scientifique et technique privilégié, comme en Mauritanie, mais aussi en République Démocratique du Congo et aux Comores, à l'égard des textes électoraux et des lois organiques.

Le **renforcement des capacités des institutions** chargées de gérer les processus de transition et de celles, nouvelles, chargées de garantir les pratiques de l'Etat de droit constitue également un des volets de l'intervention de l'OIF, qui a consisté à mettre au point des actions et des programmes considérés aujourd'hui comme relevant d'un savoir-faire spécifique et reconnu, conjuguant la formation, l'assistance juridique et le renforcement des capacités matérielles.

III. ENSEIGNEMENTS ET PERSPECTIVES

Évaluation des textes constitutionnels

Il apparaît ainsi que le droit constitutionnel ne saurait échapper à une relecture de textes qui peuvent s'avérer, trop souvent, sur des points essentiels, des sujets de disputes juridiques et exégétiques et des occasions de crises politiques. L'observation de la vie politique démontre, en effet, que la survenance de crises peut être liée à l'écriture des constitutions, souvent élaborées dans l'urgence ou dans des contextes politiques exceptionnels, ainsi qu'aux règles et mécanismes que celles-ci prévoient. Lors de l'application des textes, apparaissent des lacunes et des imprécisions rendant sans solution tel ou tel blocage ou difficulté. Ainsi en est-il de textes mettant à la charge des autorités une obligation sans préciser la marche à suivre en cas d'inexécution, par exemple en cas de non promulgation d'une loi adoptée par le Parlement ou du refus de signer une ordonnance. Les protagonistes sont alors placés devant ce que l'on peut appeler un « vide constitutionnel » ouvrant les voies aux interprétations les plus contradictoires et aux aventures politiques. Il est certes possible de se référer aux solutions utilisées dans d'autres systèmes juridiques, mais elles ne s'imposent ni avec force obligatoire ni avec celle de l'évidence aux acteurs, pas même au juge.

L'exercice est devenu nécessaire, même s'il est délicat, dans la mesure où un surcroît de précisions procédurales n'est pas sans comporter le danger de conduire à un blocage ou à une impasse lorsque celles-ci ne sont pas respectées, parfois par simple manque de vigilance ou par impossibilité due aux circonstances. A cet égard, plusieurs épisodes illustrent, par exemple, les difficultés provoquées par le dépassement des délais impartis pour les élections tant présidentielles que législatives, plaçant les gouvernants dans une situation non prévue par la constitution et, de ce fait, nécessitant des transactions politiques engendrant, à défaut de consensus, toujours difficile à obtenir, tensions et crises. Il en est notamment ainsi lors de l'expiration des délais constitutionnels pour procéder aux élections, nécessitant, souvent dans un contexte difficile, l'utilisation de méthodes d'interprétation des textes sujettes à controverses.